

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur du collège est le résultat d'un travail des différents partenaires de l'établissement : élèves, parents, personnels éducatifs, administratifs et de service.

L'inscription d'un élève au collège vaut pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Le Règlement Intérieur du collège Le Haut Gesvres définit ainsi les règles de vie communes entre les différents acteurs de la communauté scolaire dans un climat de confiance et de respect mutuel afin de garantir à tous, les meilleures conditions de travail et de réussite.

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.

L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible".

(Déclaration Universelle
des Droits de l'Homme -
O.N.U. - 10 décembre 1948)

L'École, fondée sur des valeurs essentielles de la République : « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ », mais aussi : « TOLÉRANCE, LAÏCITÉ », veille à mettre l'accent sur ce qui unit, plutôt que sur ce qui divise pour faire des élèves d'aujourd'hui les citoyens et citoyennes de demain.

Le collège est un établissement public local d'enseignement (EPL).

Lieu de travail et de formation, c'est aussi, un lieu de vie où les valeurs de solidarité, d'attention et de respect d'autrui doivent être présentes pour favoriser l'intégration de chacun.

C'est un cadre contribuant à ce que chaque élève s'épanouisse et parvienne à développer un parcours personnel de réussite afin de préparer sa formation professionnelle.

Apprendre à devenir une personne responsable - un citoyen, une citoyenne - est un objectif majeur.

« **Le service public d'éducation** repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et de démocratie, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. » (Décret N°85-924 du 30 août 1985)

Le Règlement Intérieur, conformément aux lois de la République et de l'article 3 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté et détermine, notamment, les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- la liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect des principes de neutralité, de laïcité et de pluralisme.
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ; la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de certaines de leurs activités.

Ce règlement fait force de LOI dans l'établissement.

Tout adulte de la communauté a le droit et le devoir de veiller et de faire veiller à son respect.

Le chapitre 3 de la loi d'orientation sur l'éducation (Loi n° 89 - 486 du 10 juillet 1989) précise les droits et obligations des élèves. Ainsi, "**les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements**".

↳ Chaque collégien doit ainsi :

- respecter le [règlement intérieur](#) de l'établissement scolaire,
- être assidu aux enseignements obligatoires et facultatifs (dès que l'élève y est inscrit),
- réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants,
- respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire, y compris les autres collégiens,
- respecter les bâtiments et les matériels.

Sommaire général

Chapitre I – VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre II – SANTÉ - SÉCURITÉ

Chapitre III – TRAVAIL - ÉDUCATION

Chapitre I – Vie dans l'établissement

L'accès aux locaux est réglementé (cf. articles 1 et 2 horaires) et se fait exclusivement par l'entrée officielle située au n° 08-10 de la rue du Simone de Beauvoir.

L'accès par la rue Jean-Paul Sartre est strictement réservé aux seuls propriétaires de véhicules autorisés à utiliser le parking de l'établissement. Il convient de circuler avec la plus grande prudence dans l'enceinte de l'établissement.

1 / Horaires – Ponctualité – Régimes

Article 1 - Le collège fonctionne les :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h00 à 17h00
- mercredi de 08h00 à 12h00 (fin des cours à 11h05)

Ouverture du portail d'entrée à 7h45 et fermeture à 17h05

Article 2 - Horaire des cours

Le respect des horaires est impératif et s'impose à tous. Le temps scolaire est défini par l'emploi du temps. Il peut être sujet à des modifications ou corrections éventuelles au cours des quinze premiers jours de l'année scolaire selon les ajustements à effectuer.

En début de journée, une première sonnerie préalable à celle qui correspond au début effectif du cours, signale le rassemblement et le rangement des élèves pour permettre le mouvement vers les salles sous la conduite du professeur concerné, la seconde à 8h05, le début du cours lui-même.

Dans le même esprit, en début d'après-midi et après chaque récréation, les élèves doivent se ranger dans la cour où les enseignants viennent les chercher.

Les déplacements entre les salles doivent être effectués promptement et dans le calme. Il s'agit d'une liaison entre deux temps de travail.

MATINÉE

(1^{ère} sonnerie : 7h58)

1^{ère} heure **M1** - 08h00/09h00

2^{ème} heure **M2** - 09h00/10h00

Récréation

3^{ème} heure **M3** - 10h00/11h00

4^{ème} heure **M4** - 11h00/12h00

Réglage sonneries

↓

Sonneries 08h05 & 09h00

Sonneries 09h00 & 09h55

09h55 & (10h11) 10h15

Sonneries 10h15 & 11h10

Sonneries 11h10 & 12h05

APRÈS-MIDI

(1^{ère} sonnerie : 12h57)

1^{ère} heure **S1** - 13h00/14h00

2^{ème} heure **S2** - 14h00/15h00

Récréation

3^{ème} heure **S3** - 15h00/16h00

4^{ème} heure **S4** - 16h00/17h00

Sonneries 13h00 & 13h55

Sonneries 13h55 & 14h50

14h50 & (15h06) 15h10

Sonneries 15h10 & 16h05

Sonneries 16h05 & 17h00

Horaires du mercredi matin

(1^{ère} sonnerie : 7h58)

1^{ère} heure **M1** - 08h00/09h00

2^{ème} heure **M2** - 09h00/10h00

Récréation

3^{ème} heure **M3** - 10h00/11h00

Réglage sonneries

↓

Sonneries 08h05 & 09h00

Sonneries 09h00 & 09h55

09h55 & (10h06) 10h10

Sonneries 10h10 & 11h05

Art. 2-a - → Les élèves sont tenus de se rassembler devant leur salle de classe, aux inter-cours, dans le calme, et d'attendre debout l'arrivée du professeur avant d'entrer.

Art. 2-b - → Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves ne doivent pas occuper les couloirs. Ils se rassemblent dans la cour (hall en cas d'intempéries) ou peuvent s'intégrer à des activités proposées par la Vie Scolaire ou par les élèves eux-mêmes en lien avec la Vie Scolaire ou des professeurs.

Article 3 - Tout élève arrivant après la 2^{ème} sonnerie (M1 et S1) est en retard. L'élève doit passer au bureau du service de la Vie Scolaire avant de se rendre en cours selon l'emploi du temps.

↳ Le cas échéant, selon les circonstances, **le professeur peut juger de l'opportunité** de ne pas envoyer l'élève en retard au service Vie Scolaire pour ne pas allonger la durée d'absence en cours liée à la régularisation du retard.

Le professeur veille, comme il se doit, à bien noter le retard sur le logiciel Pronote en indiquant l'horaire précis d'arrivée en cours.

Cette information est ensuite traitée par le conseiller principal d'éducation. Des retards répétés entraîneront des punitions (voir article 53 et suivants).

↳ **Un élève cumulant cinq retards sera mis en retenue.**

Article 4 - A compter de leur arrivée dans l'établissement et jusqu'à la fin des cours inscrits dans leur emploi du temps, les élèves ne peuvent quitter l'enceinte du collège. En cas d'absence de professeur ils sont pris en charge par le service de la vie scolaire.

Article 5 - Le régime des entrées et sorties des élèves est choisi par la famille en début d'année scolaire selon **trois** possibilités ainsi définies ↗

Régime 1— ROUGE

L'élève est présent au Collège, sans aucune exception :

→ les lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :

- de 08h00 à 12h05, et de 13h55 à 17h00, pour les externes, selon les horaires de son emploi du temps pour être plus précis
- de 08h00 à 17h00, pour les demi-pensionnaires.

→ le mercredi matin, de 08h00 à 11h05.

Un parent peut récupérer son enfant au collège. Il lui est alors demandé de signer le registre des sorties à la Vie Scolaire.

Régime 2 — ORANGE

L'élève est présent au Collège du début à la fin des cours inscrits à l'emploi du temps habituel fixé à l'année de sa classe. Lors d'une absence prévue d'un ou de plusieurs professeurs, l'élève n'est autorisé à sortir et quitter le collège que sur autorisation écrite (sur le carnet de liaison) de sa famille (rappel article 6) à présenter au service Vie Scolaire. il doit rester en étude, conformément à l'horaire de la classe à laquelle il appartient.

Régime 3 — VERT

L'élève est autorisé par sa famille à quitter le collège même dans le cas d'une absence imprévue d'un professeur (voir précision article 8).

Article 6 - Une autorisation de sortie peut être accordée par la famille (parent/responsable légal) en cas de suppression d'un cours intervenant :

- A la fin de chaque demi-journée pour les élèves externes
- Uniquement à la fin de la journée pour les ½ pensionnaires
L'information de cette suppression est signalée sur le carnet de liaison.

Article 7 - Ainsi, seulement sur demande écrite spécifique des parents, l'élève peut être autorisé à quitter le collège sur l'ensemble du créneau autour de la pause méridienne (temps du repas) libérée en raison d'une absence ponctuelle d'un professeur.

Article 7bis - La famille peut décider le changement de régime à tout moment, mais doit pour cela le préciser et formuler la demande par écrit (courrier adressé au conseiller principal d'éducation). La définition du régime choisi permet l'établissement des listes des élèves régulièrement accueillis en étude surveillée par le service Vie Scolaire.

Article 8 – En dehors de ce qui peut être ponctuellement et exceptionnellement défini cf article 7, **les élèves demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir du collège autour de la pause méridienne.**

2 / Mouvement des élèves

Deux espaces sont définis pour les récréations :

- La cour dite "basse" située dans le prolongement du hall (casiers, Vie scolaire, accès restaurant scolaire)
- La cour dite "haute" avec les équipements de détente proposés aux élèves.

Par ailleurs, le règlement intérieur du collège vaut, cela va sans dire, dans le cadre des déplacements à l'extérieur du collège.

Article 9 - Modalités de déplacement vers les installations sportives en EPS (éducation physique et sportive), et AS (association sportive) → Pour tous les cours d'EPS les élèves sont accompagnés sur le lieu de l'activité et raccompagnés au collège par leur enseignant sous sa responsabilité.

Article 10 - Sorties pédagogiques → Les sorties pédagogiques, conçues comme un prolongement direct de l'enseignement et n'entraînant aucun frais pour les familles, ont un caractère obligatoire. Les élèves ne peuvent donc s'y soustraire.

L'établissement veille à la sécurité lors de ces déplacements. Aussi, les élèves sont attentifs aux consignes données.

La famille est informée des détails organisationnels de la sortie par le professeur responsable.

3 / Assiduité des élèves

Article 11 - L'assiduité aux cours est obligatoire (cf. Loi n° 89 - 486 du 10 juillet 1989 – Art. L 511-1 Code éducation).

Article 12 - En cas d'indisposition passagère, l'élève est accompagné à l'infirmerie (ou au service Vie Scolaire) qui informera la famille si besoin.

Article 13 - Inaptitude en EPS :

- Les certificats médicaux fixent la date de début et de fin de l'inaptitude à la pratique de l'EPS. Ils doivent être remis au professeur d'EPS.

- La présence en cours d'EPS d'un élève déclaré inapte est obligatoire. Le professeur décide éventuellement de l'envoi de l'élève en permanence en fonction de l'installation et de l'activité prévue.

- Certaines dispenses de cours peuvent exceptionnellement être accordées, au cas par cas, (inaptitude longue, difficulté à se déplacer...) sur décision du chef d'établissement.

Exceptionnellement les parents peuvent demander par écrit à ce que leur enfant ne participe pas aux activités physiques et sportives, mais ne peuvent le dispenser d'assister au cours.

4 / Modalités de surveillance des élèves

Article 14 - La surveillance des élèves est assurée par la Vie Scolaire lors :

- des récréations.
- des déplacements pendant les interclasses.
- de la demi-pension.

Tous les adultes présents dans l'établissement et qui participent à son fonctionnement sont habilités à intervenir auprès des élèves pour rappeler des règles liées à la sécurité ou des principes de respect dans les relations les uns avec les autres.

Article 15 - Le temps éventuel de pause accordé à ses élèves, par un professeur qui a deux heures de cours consécutives (hors EPS) avec la même classe, relève de la décision de cet enseignant.

5 / Absences des élèves

Article 16 - Dans le cas d'une absence prévisible de leur enfant, les parents informent au préalable, par écrit le service Vie Scolaire (mail possible adresse ci-dessous) qui apprécie le bien fondé de cette demande.

(vie-scolaire.0442418p@ac-nantes.fr)

Pour une absence imprévisible, les parents doivent avertir l'établissement au 02 28 07 92 92 (Standard accueil) ou au 02 28 07 93 00 (Vie Scolaire – conseiller principal d'éducation), le jour même avant 10 heures.

A son retour, quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne rentre en classe qu'après avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de liaison avec le talon réservé à cet usage, complété par les parents (motif, date, signature).

Article 17 - Toute absence injustifiée peut être sanctionnée. Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois, seront signalées à l'Inspection Académique.

Article 18 - En cas de maladie contagieuse constatée par un médecin, le collège doit être prévenu et un certificat médical doit être fourni au plus tôt.

6 / Comportement, tenue des élèves

Article 19 - Les élèves apportent le matériel nécessaire et demandé par les professeurs.

Article 20 - Tous les élèves veillent à leur présentation et ont une tenue vestimentaire décente et propre. Une tenue spécifique adaptée à la pratique sportive est exigée pour les cours d'E.P.S. (cf Charte EPS)

Article 21 - Le port d'une blouse peut être nécessaire pour des travaux scientifiques (Physique-Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre et Technologie).

Article 22 - Les élèves ont une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Article 23 - Conformément aux dispositions de l'article

L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant d'engager toute procédure disciplinaire.

Article 24 – Conformément à l'article 183 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, codifié à l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation des téléphones portables et autres équipements électroniques est interdite dans l'enceinte de l'établissement et pendant les activités scolaires.

Le visionnage ou le partage de vidéos est strictement interdit. Les téléphones portables doivent être éteints dès l'entrée dans l'établissement. L'utilisation du portable peut être admise dans une zone définie par la direction. Un élève ayant besoin de contacter sa famille pourra toujours le faire à partir d'un poste fixe (à la Vie Scolaire ou à l'accueil).

Article 25 - Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur qui peuvent être sources de convoitise et de discrimination.

En aucun cas, le collège ne peut être tenu responsable des objets ou sommes d'argent perdus ou volés.

Article 26 - Pour éviter vols et pertes, il est demandé aux parents d'inscrire lisiblement le nom et le prénom de l'élève sur les divers objets et tenues. Les élèves disposent d'un casier dont l'attribution relève du service de la Vie Scolaire.

7 / Respect des biens collectifs et individuels

Article 27 - Tous les membres de la communauté scolaire sont attentifs à la préservation du cadre et des matériels mis à leur disposition. Ils contribuent à la propreté du collège par des gestes simples au quotidien et respectent ainsi la tâche du personnel d'entretien sans l'alourdir.

Article 28 - Les élèves participent à la préservation et à la propreté du matériel, du mobilier et des locaux qui constituent leur bien collectif. Tout manquement entraîne une sanction visant à réparer les dommages causés afin de ne pas pénaliser la communauté.

Article 29 - Une charte relative à l'utilisation du gymnase est lue et commentée par le professeur d'EPS en début d'année ; cette charte est affichée au gymnase.

Article 30 - Dans le cas de dégradations, vols ou violences entre élèves, le collège établit un rapport mais ne se substitue pas à la famille en matière de déclaration d'accident ou de dépôt de plainte. Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations causées par leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par celui-ci.

8 / Manuels scolaires

Les collégiens bénéficient de la gratuité des manuels scolaires. Prêtés le jour de la rentrée, les manuels sont restitués en fin d'année scolaire.

Article 31 - Afin d'assurer leur protection, les manuels

sont couverts par les familles et portent le nom de l'élève et sa classe.

Article 32 - Tout manuel non rendu en fin d'année ou détérioré sera facturé à la famille, selon la valeur de remplacement.

9 / Service de restauration

Deux régimes sont proposés. La qualité d'externe avec la possibilité de prendre des repas au service de restauration à l'unité (carte à créditer préalablement) et la qualité de demi-pensionnaire au forfait pour toute la durée du trimestre (le paiement de la demi-pension s'effectue par avance et par trimestre avec possibilité de paiements échelonnés à définir avec l'agent comptable).

Le changement de qualité en cours de trimestre n'est pas possible. Ce changement peut faire l'objet d'une demande par écrit pour le trimestre suivant.

Article 33 - L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tout élève possesseur d'une carte et d'un compte approvisionné à l'Agence comptable du collège.

L'élève demi-pensionnaire doit disposer de sa carte personnelle pour "badger" et retirer son plateau.

Cette carte est mise à la disposition de l'élève à titre gratuit lors de son inscription et pour la durée de sa scolarité au collège Le Haut Gesvres.

La carte ne peut être prêtée et elle ne doit pas être détériorée, ni personnalisée. En cas de remplacement, la nouvelle carte devra être payée au service de gestion.

A défaut d'avoir sa carte (oubli ponctuel), l'élève ne sera admis qu'en fin de service.

Article 34 - La demi-pension est un service rendu aux familles. Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale pourra être sanctionnée.

Article 35 – La remise d'ordre est accordée automatiquement en cas d'absence, pour des situations de force majeure (départ de l'établissement) ou lorsque l'établissement est à l'origine du service rendu (fermeture du restaurant scolaire, voyage scolaire, stage en entreprise...) quelle que soit la durée de l'absence.

Une demande peut être accordée sur demande écrite de la famille pour une absence au moins égale à quatre jours consécutifs comme défini par le conseil d'administration du collège qui le prévoit chaque année.

10 / Apprentissage par les élèves de la citoyenneté et de la vie associative

Article 36 - Dans le cadre de la réglementation en vigueur, chaque classe élit deux délégués pour l'année scolaire. Le rôle de ces délégués s'exerce au niveau de la classe et au niveau de l'établissement.

Les délégués de classe jouent un rôle essentiel dans la vie de l'établissement. Ils participent à la mise en œuvre d'un cadre de vie et de travail permettant l'expression et la reconnaissance de chacun. Ils représentent leurs camarades et en sont les porte-parole en toute occasion.

Dans ce contexte, les professeurs principaux aident les élèves élus délégués à exercer le mandat.

Les délégués participent aux conseils de classe.

Les élèves délégués élisent, en leur sein, deux représentants au conseil d'administration qui participeront avec voix délibératives aux travaux de ce conseil.

Les délégués élèves composent le conseil des délégués qui est une instance qui peut être sollicitée pour aborder des questions liées au fonctionnement du collège.

Article 37 - Deux associations existent au sein du collège afin de développer des activités dans le domaine péri-scolaire.

Il s'agit du Foyer Socio-Educatif et de l'Association Sportive.

Ces deux associations, l'AS et le FSE, regroupent les élèves désireux de participer à la vie de l'établissement et contribuent à développer l'apprentissage de la responsabilité et l'esprit d'initiative : l'exercice de la citoyenneté.

Chapitre II

– SANTE – SECURITE

11 / Hygiène et santé des élèves

L'infirmière travaille en collaboration avec l'assistant social lors des permanences qu'ils assument dans l'établissement. L'infirmière accueille les élèves quel que soit le motif.

Elle assure les actes infirmiers de dépistage (bilan infirmier) et les contrôles qui relèvent de sa compétence. Elle met en place des actions d'éducation à la santé.

L'Assistant Social tient une permanence au collège.

Les horaires de présence de l'infirmière et de l'assistant social sont communiqués aux élèves en début d'année et inscrits dans le carnet de liaison.

Article 38 - Antécédents médicaux et chirurgicaux des élèves : les renseignements sont à porter avec précision sur la fiche Infirmerie (allergies, maladies) et à remettre à l'infirmière en début d'année.

Article 39 - Contrôle des médicaments : les élèves qui doivent suivre un traitement à base de produits pharmaceutiques doivent impérativement prendre leurs médicaments à l'infirmerie.

Pour permettre un contrôle rigoureux, il est demandé aux parents de remettre directement à l'infirmerie les médicaments prescrits et la copie de l'ordonnance.

Article 40 - Tout élève malade doit se présenter à l'infirmerie (billet spécifique) ou à défaut à la Vie Scolaire et ne peut quitter l'établissement de son propre chef.

Article 41 - Dans le respect de la Loi « anti tabac » : (loi Evin du 10 janvier 1991) et en application décret du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du collège. Le "vapotage" n'est pas davantage admis.

De même, la consommation ou la simple détention de boissons alcoolisées est strictement interdite durant les activités éducatives et au sein de l'établissement. Il en est de même pour les clubs du F.S.E, l'A.S. (U.N.S.S.), le restaurant scolaire.

En cas d'infraction à la loi, les sanctions pouvant être appliquées sont les suivantes :

- rappel à la règle.
- entretien avec les membres du service médico-social.
- sanction examinée conformément à l'article 54.

Article 41 bis - Il n'est pas davantage autorisé que soit introduit de l'alcool quel que puisse en être le degré, ou même des boissons énergisantes.

Article 42 - L'introduction dans le collège et à ses abords de toute drogue est formellement prohibée et passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

Article 43 - Il est strictement interdit pour des raisons de sécurité - *et de développement durable* - d'utiliser des produits cosmétiques (déodorants, désodorisants etc...) contenu dans des vaporisateurs à air pulsé. L'usage des "sticks" ou "billes" est seulement admis.

12 / Sécurité

Article 44 - Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Ces consignes font l'objet de commentaires lors de la rentrée et doivent être strictement observées par chacun.

Article 45 - Les élèves ne peuvent entrer dans les classes ou y demeurer en l'absence de leur professeur. Pendant les récréations, ils sont invités à se rendre dans la cour. Ils n'occupent ni les toilettes, ni les couloirs ou autres lieux de passage... (cf. art. 2)

Article 46 - Objets et produits dangereux : on doit comprendre les objets ou produits dont l'usage normal ou inhabituel peut porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des biens et des personnes. Pour ceux qui sont utilisés en cours, leur usage doit être strictement limité aux indications du professeur. Pour les autres, leur introduction au collège est interdite.

Article 47 - L'introduction dans le collège et à ses abords de toute arme est formellement prohibée et passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

Article 48 - Assurances scolaires (cf. note ministérielle n° 85.229 du 21 juin 1985).

Il est vivement recommandé aux parents d'assurer leur enfant selon le mode de couverture des risques qu'ils définissent avec leur assureur :

- a) Dans le cadre des activités scolaires obligatoires, l'assurance scolaire n'est pas exigée mais elle est conseillée.

b) Dans le cadre des activités scolaires facultatives (sorties, voyages...), sont obligatoires :

- l'assurance en responsabilité civile.
- l'assurance individuelle accidents corporels.

En conséquence, il appartient aux parents qui souhaitent que leur enfant participe aux diverses activités facultatives organisées sous la responsabilité du collège tout au long de l'année scolaire, de faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance et de remettre au collège, lors de la rentrée scolaire, une attestation indiquant la couverture des risques de responsabilité civile et des risques individuels accidents corporels.

Chapitre III **– TRAVAIL - EDUCATION**

Lieu de travail et de formation, le collège doit permettre la réussite scolaire. Dans ce but, chaque élève doit pleinement s'impliquer dans son parcours de formation et être soucieux de définir au fil de sa scolarité un projet personnel de formation pour développer une orientation cohérente.

Chaque élève cherche ainsi à tirer profit de son passage au collège en exploitant efficacement les ressources présentées (enseignements, temps d'étude, Conseiller d'Orientation...).

Le CDI, lieu privilégié de travail, est ouvert selon des horaires qui sont communiqués aux élèves en début d'année et inscrits sur la porte d'accès. Les règles de fonctionnement sont précisées aux élèves et affichées au CDI. Tout élève est tenu *de s'y conformer et de s'adapter*.

13 / Suivi individualisé des élèves

Article 49 - Un carnet de liaison est fourni par le collège et confié à l'élève qui doit toujours le conserver avec lui dans l'établissement et en prendre soin. En cas de perte ou de destruction, l'élève doit en acheter un nouveau en s'adressant au service de Vie Scolaire.

L'élève présente son carnet de liaison à toute demande d'un professeur, d'un surveillant ou d'un membre de l'équipe éducative.

C'est un lien privilégié entre les familles et l'établissement ; toute inscription portée sur ce carnet doit être visée par les parents.

Article 50 - Les indications des leçons, exercices ou devoirs sont portées :

- sur le cahier de texte officiel de la classe sur e-lyco.
- sur le cahier de texte personnel de l'élève (qui est obligatoire) qu'il tient à jour régulièrement.

14 / Évaluation des élèves

La forme, la fréquence de l'évaluation des connaissances et des savoir-faire par niveau et par discipline sont déterminées par chaque professeur en conformité avec

l'esprit du contrôle continu et des Instructions Officielles.

⇒ Les résultats de ces évaluations sont relevés et notés par l'élève sur son carnet de liaison.

Article 51 - Les travaux demandés par les professeurs doivent être rendus dans les délais impartis fixés et précisés aux élèves.

Article 52 - Un bulletin trimestriel, synthèse des résultats du travail de l'élève, est adressé aux parents ou responsables. Sur ce bulletin sont portées les moyennes ou des résultats et des appréciations pour chaque discipline.

Article 52 bis – Les parents doivent veiller à contrôler le travail de leur enfant et ne pas hésiter à demander que leur soient présentés les devoirs, les cours.

15 / Punitions et sanctions concernant les élèves.

Un système progressif de punitions et de sanctions est établi, visant à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective (en cas d'exclusion exceptionnelle d'un cours, l'élève concerné est accompagné au bureau du service Vie Scolaire par un délégué de classe à la demande du professeur).

Article 53 – Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement :

- certains manquements aux obligations des élèves (exemple : travail non fait)
- les perturbations dans la vie de la classe (exemple : comportement dérangeant le cours)

Elles sont prononcées le plus souvent par un enseignant ou un membre de la communauté éducative.

Elles peuvent aller de la mise en garde par un enseignant ou un personnel de la Vie Scolaire à la retenue avec information à la famille.

Les retenues sont fixées en dehors des heures de cours sur des heures libérées. Il est possible qu'une retenue d'une heure soit placée sur un créneau 17h00-18h00. La famille, informée préalablement, devra de fait prendre les dispositions nécessaires éventuelles au niveau du transport.

Article 54 – Les sanctions disciplinaires

Le Chef d'Etablissement prononce seul :

- l'avertissement ;
- l'exclusion temporaire de huit jours maximum ;
- les sanctions autres que celles visées par les décrets de 1985 mais prévues par le Règlement Intérieur de l'établissement ; celles-ci ne peuvent être plus sévères que l'avertissement ou l'exclusion de huit jours.

Comme toute sanction, celles que prononce seul le chef d'établissement doivent être aussi motivées.

En cas de faute grave, cette hiérarchie des sanctions ne s'applique pas.

Selon la nature des faits reprochés, une tâche de réparation (cf. circulaire du 27 mars 1997) dite d'intérêt général peut être appliquée avec l'accord de la famille de l'élève.

En attendant la comparution de l'élève devant le conseil

de discipline, le Chef d'Etablissement peut lui interdire l'accès de l'établissement au titre des mesures conservatoires conformément au décret du 18-12-1985.

Article 55 - Tout manquement caractérisé au présent Règlement Intérieur justifie la mise en oeuvre de sanctions appropriées. Il est toujours précisé clairement à l'élève concerné le motif de la sanction, afin que celle-ci conserve un caractère éducatif.

Article 56 - Dans le cadre d'une phase de médiation, l'équipe pédagogique de la classe de l'élève concerné(e) et la famille peuvent être réunis (dans le cadre d'une commission éducative) à la demande du professeur principal auprès du Chef d'Etablissement ou de l'adjoint afin d'examiner le protocole visant à définir les conditions de poursuite de scolarité au collège.

Article 57 - Le conseil de discipline prononce, sur proposition motivée du Chef d'Etablissement :

- l'exclusion temporaire pour une durée supérieure à huit jours ;
- l'exclusion définitive (non limitée à l'année scolaire).

Le cas échéant, le conseil de discipline peut renvoyer l'élève devant le Chef d'Etablissement, afin que celui-ci prononce à son encontre une sanction que le Règlement Intérieur lui a attribuée en plus de l'avertissement et de l'exclusion temporaire.

16 / Distinctions concernant les élèves

Article 58 - Sont mises en place des distinctions qui ont pour but de mettre en évidence le travail et le comportement des élèves. Elles sont délivrées par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil.

➔ Les **FÉLICITATIONS** sont délivrées par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. L'élève doit enregistrer un ensemble de résultats proches de 15 sans résultat inférieur à 10. En outre, l'élève ne doit avoir fait l'objet d'aucun reproche (de la Vie scolaire et/ou scolaire signalé par un professeur).

➔ Les **ENCOURAGEMENTS** sont délivrés par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. L'élève doit manifester un comportement positif et enregistrer soit de bons résultats, soit une progression significative de ses résultats. Il n'est pas fixé de limites de notation, le conseil de classe jugeant de l'opportunité des encouragements afin de signifier à un élève qu'il est sur la bonne voie et que son attitude mérite d'être distinguée.

➔ Les **COMPLIMENTS** constituent un accessit pour les élèves qui ne font pas l'unanimité au sein de conseil de classe pour recevoir les félicitations.

Règlement Intérieur adopté en Conseil d'Administration
du collège Le Haut Gesvres le 24 mars 2016

Charte du bon utilisateur d'Internet et d'Informatique au collège Le Haut Gesvres

Cette charte s'applique à tout utilisateur, membre du personnel ou élève, accédant aux postes informatiques du collège.

Elle précise les droits et obligations que le collège et les utilisateurs s'engagent à respecter, notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des ordinateurs.

Elle s'inspire de la charte officielle établie et recommandée par le ministère de l'Education Nationale.

Le chef d'établissement veille au bon respect de la présente charte dans l'établissement.

L'utilisation des moyens informatiques au collège a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement ou de documentation.

Article 1 : Chaque utilisateur se voit attribuer un compte informatique (numéro d'utilisateur et un mot de passe) qui lui permet de se connecter au réseau pédagogique.

Les comptes et mots de passe sont nominatifs et personnels. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite.

Article 2 : Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité (un utilisateur doit, par exemple indiquer sa véritable identité dans les correspondances de courrier électronique, les pseudonymes sont exclus) ;
- de prendre connaissance et de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;
- de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas (répertoires, logiciels, etc.) ;
- d'installer des logiciels ou d'en faire une copie ;
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ;
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau,
- de modifier la configuration du matériel (fond d'écran, souris, clavier, etc.).

Article 3 : Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe un des administrateurs réseau de toute anomalie constatée.

L'enregistrement des travaux d'élèves ou des professeurs doit être réalisé dans les espaces prévus à cet effet (répertoire personnel de l'utilisateur). Tout document situé hors de ce répertoire sera supprimé par les administrateurs du réseau.

Pour des raisons économiques (papier et encre), l'impression de grands documents n'est pas autorisée. Aucun document ne doit être imprimé directement d'Internet, et, toute impression doit être soumise à l'accord d'un adulte responsable

Article 4 : Tout utilisateur doit quitter un poste de travail en fermant sa session de travail.

S'il ne se déconnecte pas, son répertoire personnel reste accessible pour tout utilisateur ultérieur sur le poste.

Article 5 : Messagerie électronique

Dans le cadre des Services Intranet/Internet d'Etablissements scolaires et d'Ecoles, l'établissement met à la disposition de l'utilisateur un service de messagerie électronique.

Le collège n'exerce aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre de la messagerie électronique. L'utilisateur le reconnaît et l'accepte.

Le collège ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

En dehors de cette utilisation du courriel, l'élève n'a pas un accès autorisé aux sites de «chat» ou de «blog» au sein du collège.

Article 6 : Internet

L'objectif d'Internet en milieu scolaire est de favoriser l'épanouissement des élèves, d'en faire des élèves cultivés et responsables de leurs choix.

L'accès à Internet n'est pas un droit de chaque élève mais un privilège.

Un certain nombre de règles doit être respecté :

1. L'usage d'Internet est réservé aux recherches documentaires dans le cadre d'objectifs pédagogiques ou du projet personnel de l'élève, c'est-à-dire, fiches de cours, exercices en ligne, sujets et corrigés, orientation scolaire et professionnelle.
2. L'accès, en libre-service, à des fins de jeux non éducatifs n'est pas toléré. Toute consultation doit se faire en présence d'un membre adulte de la communauté éducative, qui pourra exercer une surveillance discrète des sites consultés.
3. Le téléchargement et l'installation de logiciels sur les postes de travail sont interdits. Il est toutefois possible de télécharger des fichiers ou documents dans son répertoire personnel en vue de la réalisation d'exposés ou de travaux demandés par le personnel enseignant. L'usage de clés U.S.B. personnelles ou "disk" externe est soumis à l'autorisation des professeurs pour éviter les virus. En cas de nécessité, l'enseignant pourra enregistrer les fichiers sur un support externe, après avoir vérifié leur non contamination.
4. Chaque élève doit respecter les règles juridiques : respect d'autrui, respect des valeurs humaines et sociales, respect du code de la propriété intellectuelle. Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents :
 - à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste, xénophobe,
 - à caractère pédophile ou pornographique,
 - incitant aux crimes, délits et à la haine,
 - à caractère commercial dans le but de vendre ou d'acheter des substances ou objets illégaux.

Le collège s'engage à ne faire figurer sur les pages Web le nom de famille et l'image des élèves qu'avec l'accord parental.

Article 7 : Contrôles et Sanctions

Le collège se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

La charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services, et aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement.

Cette charte est rappelée aux élèves au moment ou est communiqué de façon personnelle le couple "identifiant et mot de passe" défini pour l'accès au réseau